



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2023-287

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie**

14-2023-10-12-00010 - Arrêté du 12 octobre 2023 modificatif de l'arrêté du 28 février 2023 portant modification du nombre de lits dédiés aux personnes Alzheimer ou maladies apparentées au sein de l'EHPAD "Résidence Emeraude" à Bourguébus. (3 pages)

Page 3

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins**

14-2023-08-17-00006 - Arrêté modifiant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Calvados (48 pages)

Page 7

14-2023-10-25-00006 - Arrêté n°5 portant modification de l'arrêté, du 14 décembre 2021, de compositions du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) dans le département du Calvados (12 pages)

Page 56

14-2023-10-25-00007 - Arrêté n°5 portant modification de l'arrêté, du 14 décembre 2021, de compositions du sous-comité des transports sanitaires dans le département du Calvados (8 pages)

Page 69

14-2023-10-20-00003 - Décision du 20 octobre 2023 portant autorisation d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital Privé Saint Martin à Caen (3 pages)

Page 78

14-2023-10-31-00001 - Décision du 31 octobre 2023 portant modification d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical - Société Homeperf - site de rattachement de Mouen (14790) (3 pages)

Page 82

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

14-2023-11-16-00002 - Arrêté du 16 novembre 2023 portant récépissé de déclaration d'un OSP CHEVRIER Thibaut SAP 949214746 (2 pages)

Page 86

## **Préfecture du Calvados / DCL**

14-2023-11-14-00001 - Arrêté du 14 novembre 2023 fixant la liste des communes rurales du Calvados (12 pages)

Page 89

## **Préfecture du Calvados / Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

14-2023-11-16-00001 - Arrêté habilitant la SAS MVMT CONSEIL à réaliser l'analyse d'impact produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale (1 page)

Page 102

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-10-12-00010

Arrêté du 12 octobre 2023 modificatif de l'arrêté du 28 février 2023 portant modification du nombre de lits dédiés aux personnes Alzheimer ou maladies apparentées au sein de l'EHPAD "Résidence Emeraude" à Bourguébus.

ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE DU 28 FEVRIER 2023 PORTANT MODIFICATION DU NOMBRE DE LITS DEDIES AUX PERSONNES ALZHEIMER OU MALADIES APPARENTÉES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE EMERAUDE » A BOURGUEBUS

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental du  
Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 à L 313-9 et R313-1 à D 313-14 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Calvados ;

VU la décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté modificatif du 29 juin 2021 de l'arrêté portant transformation d'une place d'hébergement permanent en hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « Résidence Émeraude » à Bourguébus d'une capacité de 65 lits et places du 29 octobre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 février 2023 portant modification du nombre de lits dédiés aux personnes Alzheimer ou maladies apparentées au sein de l'EHPAD « Résidence Émeraude » à Bourguébus ;

VU le courriel du 16 mai 2023 du groupe Hom'Age constatant une erreur sur la période d'autorisation mentionnée à l'article 4 de l'arrêté du 28 février 2023, et en conséquence une erreur sur la date de son renouvellement ;

CONSIDERANT que l'arrêté conjoint du 28 février 2023 portant modification du nombre de lits dédiés aux personnes Alzheimer ou maladies apparentées au sein de l'EHPAD « Résidence Emerald » à Bourguébus, contient une erreur matérielle en son article 4 ayant une incidence sur la période d'autorisation et en conséquence sur son renouvellement, qui est jusqu'au 31 décembre 2024 et non 30 juin 2023.

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Département du Calvados.

#### ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** L'article 4 de l'arrêté conjoint du 28 février 2023 portant modification du nombre de lits dédiés aux personnes Alzheimer ou maladies apparentées au sein de l'EHPAD « Résidence Emerald » à Bourguébus est modifié pour tenir compte de la période d'autorisation initialement arrêtée ;

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : SAS GERIANCE N° FINESS : 14 002 706 1 Code statut juridique : 95 - Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)	Entité Etablissement : EHPAD « Résidence Emerald » Adresse : 18 rue des blés d'or à Bourguébus (14540) N° FINESS : 14 002 705 3 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 - TP HAS partielle
---	--

#### Hébergement permanent

Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA  
Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes  
Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat  
Capacité précédente : 54 lits  
Capacité totale autorisée : 54 lits

#### Dont Unité Alzheimer (les places sont comprises dans l'hébergement permanent)

Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA  
Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées  
Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat  
Capacité précédente : 28 lits (dans HP)  
Capacité totale autorisée : 26 lits (dans HP)

#### Hébergement temporaire

Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA  
Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes  
Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat  
Capacité précédente : 1 lit  
Capacité totale autorisée : 1 lit

Accueil de jour

Code discipline d'équipement : 924 - Accueil pour PA  
Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées  
Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour  
Capacité précédente : 10 places  
Capacité totale autorisée : 10 places

**ARTICLE 3** : La présente autorisation vaut habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 4** : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 1er janvier 2010, soit jusqu'au 31 décembre 2024. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement au regard des caractéristiques prises en compte pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L-313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**ARTICLE 6** : Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados ainsi que sur le site internet du Département du Calvados, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7** : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie, de la préfecture du Calvados ainsi que sur le site internet du département du Calvados.

Fait à CAEN, le **12 OCT. 2023**

P/b Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie,

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Thomas DEROCHÉ

Sébastien DELESCLUSE  
ARS Normandie  
Directeur général adjoint

Jean-Léonce DUPONT

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation  
La directrice générale adjointe de la solidarité

Christine RESCH-DOMENECH

PREFECTURE DU CALVADOS

19 OCT. 2023 <sup>3</sup>

COURRIER

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-08-17-00006

Arrêté modifiant le cahier des charges pour  
l'organisation de la garde et de la réponse à la  
demande de transports sanitaires urgents dans le  
département du Calvados

## Arrêté modifiant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Calvados

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé de Normandie

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6311-2, L.6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R 6312-17-1 à R.6312-23-2, R6312-29 à R 6312-43 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie – M. Thomas DEROCHE ;
- VU le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)    



- VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un services d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2022 fixant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière dans le département du Calvados, modifié par arrêté du 11 avril 2023 ;
- VU la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- VU la décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS TS du Calvados réuni en date du 12 juin 2023 ;

## ARRETE

**Article 1** : Le cahier des charges départemental de la garde ambulancière du Calvados mentionné à l'article 1 de l'arrêté du 11 avril 2023 est modifié comme suit :

- A l'article 3 « Rôle de l'ATSU », le deuxième alinéa est remplacé par :  
« Par arrêté du 28 avril 2023, l'Association de Transports Sanitaires Urgents du Calvados ATSU14 a été désignée association de transports sanitaires d'urgence la plus représentative du département. Elle dispose d'un mandat de 4 ans ».
- Dans l'ensemble des articles concernés, le terme « ADRU14 » est remplacé par le terme « ATSU ».
- A l'article 4.2 « Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur », le dernier alinéa est remplacé par :

*« Concernant le 1<sup>er</sup> trimestre 2023, le nombre de véhicules déployés dans chaque secteur reste identique à celui de la Phase 2 à l'exception du secteur de CAEN où leur nombre est porté de 3 à 5 en*

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie | Siège régional | Espace Claude Monet | 2, place Jean Nouzille | CS 55035 | 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 | [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)    

semaine. Ce nombre est maintenu à 3 les nuits, week-end et jours fériés. Les créneaux horaires de la phase 3 sont appliqués sur l'ensemble des périodes et des secteurs.

Ce dispositif est prolongé pour le 2<sup>e</sup> trimestre 2023.

Concernant le 2<sup>e</sup> semestre 2023, le nombre de véhicules déployés dans chaque secteur reste identique à celui de la Phase 2 à l'exception :

- du secteur de CAEN où leur nombre est porté de 3 à 5 en semaine. Ce nombre est maintenu à 3 les nuits, week-end et jours fériés. Les créneaux horaires de la phase 3 sont appliqués sur l'ensemble des périodes et des secteurs.
- du secteur de la Côte Fleurie où le nombre est porté à 2 véhicules en semaine sur le créneau horaire 13 h00 - 21 h00 pour la période 14 juillet au 15 août ».

**Article 2 :** La version consolidée du cahier des charges du 1<sup>er</sup> juillet 2022 modifié est jointe en annexe au présent arrêté, intitulée « ANNEXE - Version modifiée par le SCTS le 12 juin 2023 - Cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du CALVADOS ».

**Article 3 :** Les modifications apportées au cahier des charges prennent effet le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados et de la préfecture de région.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 3 rue Arthur LEDUC 14050 CAEN. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** Monsieur le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié à Madame la Présidente de l'ATSU 14, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département du Calvados, au SAMU-Centre 15 du CHU de Caen, au Service départemental d'incendie et de secours et à la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados.

A Caen, le 17 août 2023

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
de Normandie,

  
Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie | Siège régional | Espace Claude Monet | 2, place Jean Nouzille | CS 55035 | 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 • [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)    



**ANNEXE**  
**Version modifiée sur avis du SCTS du 12 juin 2023**

**Cahier des charges pour l'organisation de la garde et  
de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents  
dans le département du CALVADOS**

## Sommaire

### *PRÉAMBULE*

#### **ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS**

#### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS**

- 2.1. Responsabilité des intervenants
- 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

#### **ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU**

- 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- 3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement
- 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents
- 3.4. Rôle institutionnel
- 3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

#### **ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE**

- 4.1. Les secteurs de garde
- 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur
- 4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

#### **ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE**

- 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs
- 5.2. Élaboration du tableau de garde
- 5.3. Modification du tableau de garde
- 5.4. Non-respect du tour de garde
- 5.5. Définition des locaux de garde

#### **ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE**

#### **ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER**

- 7.1. Horaires, statut et localisation
- 7.2. Missions

**7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations**

**ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE**

- 8.1. Géolocalisation**
- 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier**
- 8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur**
- 8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde**
- 8.5. Délais d'intervention**

**ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT**

- 9.1. Moyens**
- 9.2. Sécurité sanitaire**
- 9.3. Sécurité routière**

**ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION**

- 10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection**
- 10.2. Traçabilité**

**ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER**

- 11.1. L'équipage**
- 11.2. Formation continue**

**ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES**

**ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION**

**ARTICLE 14 : RÉVISION**

**ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET**

**ANNEXES**

- Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires**
- Annexe 2 du cahier des charges : Lexique**
- Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde**
- Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde**
- Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde**
- Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde**
- Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier**
- Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents**
- Annexe 9 du cahier des charges : Exemple de conditionnement du matériel**

## PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département du Calvados.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

## ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

**Une garde ambulancière est organisée** sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur<sup>1</sup>.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des Appels 15 (CRRA 15) du CHU DE CAEN au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

<sup>1</sup> Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

### 2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SDIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

### 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

## ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

Par arrêté du 28 avril 2023, l'Association Transports Sanitaires Urgents du Calvados ATSU14 a été désignée association de transports sanitaire d'urgence la plus représentative du département. Elle dispose d'un mandat de 4 ans.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

### *3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires*

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires, en veillant à l'équilibre des différentes périodes (nuits, samedi, dimanche et jour férié) entre chaque entreprise (voir article 5)
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation.
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel

### *3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement*

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, le SAMU, la CPAM et le SDIS sur tout dysfonctionnement

### *3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents*

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SIS.
- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

### *3.4. Rôle institutionnel*



- Sièges au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SDIS)
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle

### 3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

Etablissement siège du SAMU (CHU de Caen).

## ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

### 4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

La garde ambulancière du département du Calvados fait l'objet d'un découpage en 6 secteurs de garde soit :

**1 – LISIEUX**

**2 – BAYEUX**

**3 – VIRE**

**4 – FALAISE**

**5 – CAEN**

**6 – COTE FLEURIE**

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

### 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires :

#### PHASE 1 du 1<sup>er</sup> au 17 juillet 2022

Les entreprises de transports sanitaires réaliseront les gardes selon le tableau de garde arrêté par le DG ARS le 10 mai 2022.

**. PHASE 2 du 18 juillet 2022 au 30 septembre 2022**

	SEMAINE		SAMEDI		DIMANCHE ET JOURS FERIES	
	8H-20H	20H-8H	8H-20H	20H-8H	8H-20H	20H-8H
BAYEUX	1	1	1	1	1	1
CAEN	3	3	2	3	3	3
COTE FLEURIE	1	1	1	1	1	1
FALAISE	1	1	1	1	1	1
LISIEUX	1	1	1	1	1	1
VIRE	1	1	1	1	1	1

Au cours de la phase 2, seules les entreprises volontaires seront intégrées au tableau de garde pour les plages horaires et les véhicules affectés à la garde s'ajoutant à ceux de la phase 1.

**. PHASE 3 A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022**

	SEMAINE			SAMEDI			DIMANCHE ET JOURS FERIES		
	5H-13H	13H-21H	21H-5H	5H-13H	13H-21H	21H-5H	5H-13H	13H-21H	21H-5H
BAYEUX	1	1	1	2	2	1	2	2	1
CAEN	7	6	3	5	5	3	5	5	3
COTE FLEURIE	2	2	1	2	2	1	2	2	1
FALAISE	1	1	1	1	1	1	1	1	1
LISIEUX	2	2	1	2	2	1	2	2	1
VIRE	1	1	1	2	2	1	2	2	1

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

Concernant le 1<sup>er</sup> trimestre 2023, le nombre de véhicules déployés dans chaque secteur reste identique à celui de la Phase 2 à l'exception du secteur de CAEN où leur nombre est porté de 3 à 5 en semaine. Ce nombre est maintenu à 3 les nuits, week-end et jours fériés. Les créneaux horaires de la phase 3 sont appliqués sur l'ensemble des périodes et des secteurs.

Ce dispositif est prolongé pour le 2<sup>e</sup> trimestre 2023.

Concernant le 2<sup>e</sup> semestre 2023, le nombre de véhicules déployés dans chaque secteur reste identique à celui de la Phase 2 à l'exception :

- du secteur de CAEN où leur nombre est porté de 3 à 5 en semaine. Ce nombre est maintenu à 3 les nuits, week-end et jours fériés. Les créneaux horaires de la phase 3 sont appliqués sur l'ensemble des périodes et des secteurs.

- du secteur de la Côte Fleurie où le nombre est porté à 2 véhicules en semaine sur le créneau horaire 13 h00 - 21 h00 pour la période 14 juillet au 15 août.

#### *4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde*

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

L'indemnité de substitution est versée au service d'incendie et de secours identifié comme suit :

Le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution est de zéro (0).

Le nombre d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de zéro (0).

En l'absence de secteurs non couverts par la garde telle que définie au point 4.2, aucune indemnité de substitution ne peut être versée.

## ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

### *5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs*

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

### *5.2. Élaboration du tableau de garde*

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 12 mois dans chaque secteur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente. Pour l'année 2023, les tableaux de garde seront présentés sous forme trimestrielle.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde et l'entreprise déléguée le cas échéant (numéros d'agrément et dénominations), et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5. Le tableau de garde précise également le numéro de téléphone sur lequel chaque entreprise inscrite au dit tableau doit être appelée au cours de sa garde.

Tout défaut de réponse fait l'objet d'une déclaration de carence injustifiée dans le respect des dispositions prévues à l'article 8.4 « Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde ».

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte leurs moyens matériels. Les véhicules dits « hors quota » ne sont pas pris en compte dans le dénombrement des moyens .
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels.
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS trois mois au moins avant sa mise en œuvre ; toutefois ce délai sera réduit à cinq jours pour la phase 2 et à 14 jours pour la phase 3. Pour chaque trimestre, l'ATSU transmet les tableaux de garde à l'ARS au plus tard 6 semaines avant le début de ceux-ci. L'ARS les publie au plus tard 4 semaines avant.
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SDIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

### *5.3. Modification du tableau de garde*

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde. Toute permutation se formalise par le recours à la fiche de permutation prévue à l'annexe 6. A défaut de transmission, l'entreprise sera considérée comme défaillante et s'expose à l'application des dispositions relatives aux carences injustifiées. La permutation doit être signalée par l'entreprise au SAMU, l'ATSU et l'ARS dans un délai minimal de 48 heures avant sa prise d'effet.

### *5.4. Non-respect du tour de garde*

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée

responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

### 5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

- Règles d'organisation des locaux de garde

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

## ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules. L'inscription d'une entreprise de transport sanitaire sur la liste des moyens complémentaires sur un créneau horaire, est subordonnée à la complétude préalable du même créneau de garde. A défaut l'ARS peut imposer la participation d'une entreprise à la garde en application des dispositions de l'article 5.2.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SIS en carence.

## ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

### 7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département du Calvados, un coordonnateur ambulancier est mis en place en journée. Il est situé dans les locaux du SAMU.

Il est recruté par l'établissement siège du SAMU et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

### 7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
  - o En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
  - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SDIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SDIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

### 7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

## ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

### 8.1. Géolocalisation

Les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent sont équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations au système d'information ambulancier, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

Cette obligation entre en vigueur à compter du déploiement du logiciel afférent. Le délai sera communiqué par l'ARS aux transporteurs sanitaires un mois avant sa mise en œuvre.

### 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le

ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent;

- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Le coordonnateur ambulancier gère directement les véhicules mis à disposition par les entreprises de garde et les véhicules mobilisables parmi les entreprises volontaires. Il sollicite lui-même le véhicule de garde ou, à défaut, le véhicule disponible le plus proche du patient.

Toutefois, il peut également faire appel à l'entreprise.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

### *8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur*

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

### *8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde*

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

### *8.5. Délais d'intervention*

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

## ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

### *9.1. Moyens*



La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules peuvent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

### 9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

### 9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

## ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

### 10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

## 10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

## ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

### 11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

### 11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU2) est fortement recommandée pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SDIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

## ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SDIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : [ars-normandie-dos-transports-sanitaires-14@ars.sante.fr](mailto:ars-normandie-dos-transports-sanitaires-14@ars.sante.fr)

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SDIS, détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

## ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs

nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. Le liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU- ATSU – SDIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

## ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SDIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

## ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département du Calvados.

## ANNEXES

### Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :  
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;  
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

## Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

**Transport sanitaire urgent :** Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

**Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») :** Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

**Garde/service de garde :** Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

**Moyen complémentaire :** Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

**Carence ambulancière,** définie par l'art L1424-42-II du code des collectivités territoriales : « Les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours sur la prescription du service d'aide médicale urgente, lorsque celui-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés pour une mission visant à la prise en charge et au transport de malades, de blessés ou de parturientes, pour des raisons de soins ou de diagnostic, et qui ne relèvent pas de l'article L. 1424-2 sont des carences ambulancières.

A la demande du service d'incendie et de secours, les carences peuvent être constatées par le service d'aide médicale urgente, après la réalisation de l'intervention, selon les critères de définition des carences mentionnés au premier alinéa du présent II.

En cas de désaccord sur les modalités d'application des critères, une commission de conciliation paritaire se réunit sous l'égide du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

Les conditions de recours amiable sont définies selon des modalités fixées par décret.

Les carences ambulancières font l'objet d'une prise en charge financière par l'établissement de santé où se situe le siège du service d'aide médicale urgente.

Les conditions de cette prise en charge sont fixées par une convention entre le service d'incendie et de secours et l'établissement de santé où se situe le siège du service d'aide médicale urgente, selon des modalités fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité civile et de la sécurité sociale ».

## Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

**Secteur BAYEUX**

Code commune	Commune	
14003	Agy	14-Bayeux
14011	Aurseulles	14-Bayeux
14019	Arganchy	14-Bayeux
14021	Arromanches-les-Bains	14-Bayeux
14022	Asnelles	14-Bayeux
14023	Asnières-en-Bessin	14-Bayeux
14035	Balleroy-sur-Drôme	14-Bayeux
14040	Barbeville	14-Bayeux
14047	Bayeux	14-Bayeux
14049	Bazenville	14-Bayeux
14050	La Bazoque	14-Bayeux
14063	Bernesq	14-Bayeux
14078	Blay	14-Bayeux
14103	Le Breuil-en-Bessin	14-Bayeux
14107	Bricqueville	14-Bayeux
14111	Bucéels	14-Bayeux
14121	Cahagnolles	14-Bayeux
14124	La Cambe	14-Bayeux
14130	Campigny	14-Bayeux
14132	Canchy	14-Bayeux
14135	Carcagny	14-Bayeux
14138	Cartigny-l'Épinay	14-Bayeux
14140	Castillon	14-Bayeux
14143	Caumont-sur-Aure	14-Bayeux
14159	Chouain	14-Bayeux
14165	Colleville-sur-Mer	14-Bayeux
14168	Colombières	14-Bayeux
14169	Colombiers-sur-Seulles	14-Bayeux
14172	Commes	14-Bayeux
14175	Condé-sur-Seulles	14-Bayeux
14182	Cormolain	14-Bayeux
14184	Cottun	14-Bayeux
14196	Crépon	14-Bayeux
14200	Creully sur Seulles	14-Bayeux
14204	Cricqueville-en-Bessin	14-Bayeux
14209	Crouay	14-Bayeux
14214	Cussy	14-Bayeux
14224	Deux-Jumeaux	14-Bayeux
14232	Ducy-Sainte-Marquerite	14-Bayeux
14236	Eilon	14-Bayeux
14239	Englesqueville-la-Percée	14-Bayeux
14250	Esquay-sur-Seulles	14-Bayeux
14256	Étréham	14-Bayeux

14272	La Folie	14-Bayeux
14281	Formigny La Bataille	14-Bayeux
14282	Foulognes	14-Bayeux
14318	Graye-sur-Mer	14-Bayeux
14322	Guéron	14-Bayeux
14336	Hottot-les-Bagues	14-Bayeux
14346	Juaye-Mondaye	14-Bayeux
14355	Ponts sur Seulles	14-Bayeux
14364	Lingèvres	14-Bayeux
14369	Litteau	14-Bayeux
14370	Le Molay-Littry	14-Bayeux
14377	Longues-sur-Mer	14-Bayeux
14378	Longueville	14-Bayeux
14380	Loucelles	14-Bayeux
14385	Magny-en-Bessin	14-Bayeux
14391	Maisons	14-Bayeux
14397	Mandeville-en-Bessin	14-Bayeux
14400	Le Manoir	14-Bayeux
14401	Manvieux	14-Bayeux
14406	Moulins en Bessin	14-Bayeux
14430	Meuvaines	14-Bayeux
14436	Monceaux-en-Bessin	14-Bayeux
14445	Montfiquet	14-Bayeux
14453	Mosles	14-Bayeux
14465	Nonant	14-Bayeux
14468	Noron-la-Poterie	14-Bayeux
14506	Planquery	14-Bayeux
14515	Port-en-Bessin-Huppain	14-Bayeux
14529	Ranchy	14-Bayeux
14547	Rubercy	14-Bayeux
14552	Ryes	14-Bayeux
14565	Saint-Côme-de-Fresné	14-Bayeux
14569	Sainte-Croix-sur-Mer	14-Bayeux
14590	Sainte-Honorine-de-Ducy	14-Bayeux
14591	Aure sur Mer	14-Bayeux
14605	Saint-Laurent-sur-Mer	14-Bayeux
14607	Saint-Louet-sur-Seulles	14-Bayeux
14609	Saint-Loup-Hors	14-Bayeux
14613	Saint-Marcouf	14-Bayeux
14614	Sainte-Marguerite-d'Elle	14-Bayeux
14622	Saint-Martin-de-Blagny	14-Bayeux
14630	Saint-Martin-des-Entrées	14-Bayeux
14643	Saint-Paul-du-Vernay	14-Bayeux
14652	Saint-Pierre-du-Mont	14-Bayeux
14661	Saint-Vaast-sur-Seulles	14-Bayeux
14663	Saint-Vigor-le-Grand	14-Bayeux
14664	Sallen	14-Bayeux
14667	Saon	14-Bayeux
14668	Saonnet	14-Bayeux
14676	Sommervieu	14-Bayeux
14679	Subles	14-Bayeux
14680	Sully	14-Bayeux

14681	Surrain	14-Bayeux
14700	Tour-en-Bessin	14-Bayeux
14705	Tournières	14-Bayeux
14709	Tracy-sur-Mer	14-Bayeux
14711	Trévières	14-Bayeux
14714	Le Tronquay	14-Bayeux
14716	Trungy	14-Bayeux
14728	Vaucelles	14-Bayeux
14732	Vaux-sur-Aure	14-Bayeux
14733	Vaux-sur-Seulles	14-Bayeux
14739	Ver-sur-Mer	14-Bayeux
14744	Vienne-en-Bessin	14-Bayeux
14745	Vierville-sur-Mer	14-Bayeux

-	14136	-	Cardonville	-	Bayeux
-	14298	-	Géfosse-Fontenay	-	Bayeux
-	14312	-	Grandcamp-Maisy	-	Bayeux
-	14342	-	Isigny-sur-Mer	-	Bayeux
-	14367	-	Lison	-	Bayeux
-	14439	-	Monfréville	-	Bayeux
-	14480	-	Osmanville	-	Bayeux
-	14586	-	Saint-Germain-du-Pert	-	Bayeux

### Secteur de CAEN

Code commune	Commune	
14005	Valambray	14-Caen
14006	Amayé-sur-Orne	14-Caen
14009	Amfreville	14-Caen
14014	Colomby-Anguerny	14-Caen
14015	Anisy	14-Caen
14020	Argences	14-Caen
14026	Audrieu	14-Caen
14030	Authie	14-Caen
14034	Avenay	14-Caen
14036	Banneville-la-Campagne	14-Caen
14037	Malherbe-sur-Ajon	14-Caen
14038	Banville	14-Caen
14042	Baron-sur-Odon	14-Caen



14044	Basly	14-Caen
14045	Basseneville	14-Caen
14046	Bavent	14-Caen
14057	Bellengreville	14-Caen
14060	Bénouville	14-Caen
14062	Bény-sur-Mer	14-Caen
14066	Bernières-sur-Mer	14-Caen
14068	Biéville-Beuville	14-Caen
14070	Beuvron-en-Auge	14-Caen
14076	Blainville-sur-Orne	14-Caen
14089	Bougy	14-Caen
14092	Bourguébus	14-Caen
14098	Thue et Mue	14-Caen
14101	Bretteville-sur-Odon	14-Caen
14106	Bréville-les-Monts	14-Caen
14110	Brucourt	14-Caen
14117	Cabourg	14-Caen
14118	Caen	14-Caen
14119	Cagny	14-Caen
14122	La Caine	14-Caen
14123	Cairon	14-Caen
14125	Cambes-en-Plaine	14-Caen
14134	Canteloup	14-Caen
14137	Carpiquet	14-Caen
14149	Cesny-aux-Vignes	14-Caen
14160	Cintheaux	14-Caen
14163	Cléville	14-Caen
14166	Colleville-Montgomery	14-Caen
14167	Colombelles	14-Caen
14181	Cornelles-le-Royal	14-Caen
14191	Courseulles-sur-Mer	14-Caen
14195	Courvaudon	14-Caen
14197	Cresserons	14-Caen
14203	Cricqueville-en-Auge	14-Caen
14205	Cristot	14-Caen
14207	Croisilles	14-Caen
14215	Cuverville	14-Caen
14221	Démouville	14-Caen
14225	Dives-sur-Mer	14-Caen
14228	Douvres-la-Délivrande	14-Caen
14229	Dozulé	14-Caen
14237	Émiéville	14-Caen
14241	Épinay-sur-Odon	14-Caen
14242	Épron	14-Caen
14246	Escoville	14-Caen
14249	Esquay-Notre-Dame	14-Caen
14254	Éterville	14-Caen
14257	Évrecy	14-Caen
14266	Feuquerolles-Bully	14-Caen
14271	Fleury-sur-Orne	14-Caen
14274	Fontaine-Étoupefour	14-Caen
14275	Fontaine-Henry	14-Caen

14277	Fontenay-le-Marmion	14-Caen
14278	Fontenay-le-Pesnel	14-Caen
14287	Frénouville	14-Caen
14288	Le Fresne-Camilly	14-Caen
14290	Fresney-le-Puceux	14-Caen
14297	Gavrus	14-Caen
14301	Giberville	14-Caen
14306	Gonneville-en-Auge	14-Caen
14308	Goustranville	14-Caen
14311	Grainville-sur-Odon	14-Caen
14319	Grentheville	14-Caen
14320	Grimbosq	14-Caen
14325	Hermanville-sur-Mer	14-Caen
14327	Hérouville-Saint-Clair	14-Caen
14328	Hérouvillette	14-Caen
14335	Hotot-en-Auge	14-Caen
14341	Iffs	14-Caen
14344	Janville	14-Caen
14348	Juvigny-sur-Seulles	14-Caen
14349	Laize-Clinchamps	14-Caen
14353	Landes-sur-Ajon	14-Caen
14354	Langrune-sur-Mer	14-Caen
14365	Lion-sur-Mer	14-Caen
14379	Longvillers	14-Caen
14383	Louigny	14-Caen
14384	Luc-sur-Mer	14-Caen
14389	Maisoncelles-Pelvey	14-Caen
14390	Maisoncelles-sur-Ajon	14-Caen
14393	Maizet	14-Caen
14396	Maltot	14-Caen
14407	Mathieu	14-Caen
14408	May-sur-Orne	14-Caen
14409	Merville-Franceville-Plage	14-Caen
14410	Méry-Bissières-en-Auge	14-Caen
14412	Le Mesnil-au-Grain	14-Caen
14437	Mondeville	14-Caen
14438	Mondrainville	14-Caen
14446	Montigny	14-Caen
14449	Monts-en-Bessin	14-Caen
14454	Mouen	14-Caen
14456	Moult-Chicheboville	14-Caen
14458	Les Moutiers-en-Cinglais	14-Caen
14461	Mutrécý	14-Caen
14475	Val d'Arry	14-Caen
14482	Ouézy	14-Caen
14483	Ouffières	14-Caen
14488	Ouistreham	14-Caen
14491	Parfouru-sur-Odon	14-Caen
14494	Périers-en-Auge	14-Caen
14495	Périers-sur-le-Dan	14-Caen

14499	Petiville	14-Caen
14509	Plumetot	14-Caen
14519	Préaux-Bocage	14-Caen
14524	Putot-en-Auge	14-Caen
14530	Ranville	14-Caen
14535	Reviere	14-Caen
14538	Castine-en-Plaine	14-Caen
14542	Rosel	14-Caen
14543	Rots	14-Caen
14554	Le Castelet	14-Caen
14556	Saint-André-sur-Orne	14-Caen
14558	Saint-Aubin-d'Arquenay	14-Caen
14562	Saint-Aubin-sur-Mer	14-Caen
14566	Saint-Contest	14-Caen
14587	Saint-Germain-la-Blanche-Herbe	14-Caen
14592	Sainte-Honorine-du-Fay	14-Caen
14610	Saint-Manvieu-Norrey	14-Caen
14623	Saint-Martin-de-Fontenay	14-Caen
14637	Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger	14-Caen
14640	Saint-Pair	14-Caen
14651	Saint-Pierre-du-Jonquet	14-Caen
14657	Saint-Samson	14-Caen
14665	Sallenelles	14-Caen
14666	Sannerville	14-Caen
14675	Soliers	14-Caen
14684	Tessel	14-Caen
14685	Thaon	14-Caen
14692	Tilly-sur-Seulles	14-Caen
14698	Touffréville	14-Caen
14707	Tourville-sur-Odon	14-Caen
14708	Tracy-Bocage	14-Caen
14712	Troarn	14-Caen
14713	Montillières-sur-Orne	14-Caen
14721	Vacognes-Neuilly	14-Caen
14724	Varaville	14-Caen
14734	Vendes	14-Caen
14738	Verson	14-Caen
14747	Vieux	14-Caen
14752	Villers-Bocage	14-Caen
14758	Villons-les-Buissons	14-Caen
14760	Villy-Bocage	14-Caen
14761	Vimont	14-Caen

**Secteur COTE FLEURIE**

Code commune	Commune	
14001	Ablon	14-CoteFleurie
14012	Angerville	14-CoteFleurie
14016	Annebault	14-CoteFleurie
14024	Auberville	14-CoteFleurie
14032	Les Authieux-sur-Calonne	14-CoteFleurie
14041	Barneville-la-Bertran	14-CoteFleurie
14055	Beaumont-en-Auge	14-CoteFleurie
14059	Benerville-sur-Mer	14-CoteFleurie
14079	Blonville-sur-Mer	14-CoteFleurie
14085	Bonneville-la-Louvet	14-CoteFleurie
14086	Bonneville-sur-Touques	14-CoteFleurie
14091	Bourgeauville	14-CoteFleurie
14093	Branville	14-CoteFleurie
14131	Canapville	14-CoteFleurie
14161	Clarbec	14-CoteFleurie
14198	Cresseveuille	14-CoteFleurie
14202	Cricquebœuf	14-CoteFleurie
14218	Danestal	14-CoteFleurie
14220	Deauville	14-CoteFleurie
14227	Douville-en-Auge	14-CoteFleurie
14230	Drubec	14-CoteFleurie
14238	Englesqueville-en-Auge	14-CoteFleurie
14243	Équemauville	14-CoteFleurie
14286	Fourneville	14-CoteFleurie
14299	Genneville	14-CoteFleurie
14302	Glanville	14-CoteFleurie
14304	Gonneville-sur-Honfleur	14-CoteFleurie
14305	Gonneville-sur-Mer	14-CoteFleurie
14316	Grangues	14-CoteFleurie
14329	Heuland	14-CoteFleurie
14333	Honfleur	14-CoteFleurie
14338	Houlgate	14-CoteFleurie
14399	Manneville-la-Pipard	14-CoteFleurie
14426	Le Mesnil-sur-Blangy	14-CoteFleurie
14492	Pennedepie	14-CoteFleurie
14500	Pierrefitte-en-Auge	14-CoteFleurie
14514	Pont-l'Évêque	14-CoteFleurie
14528	Quetteville	14-CoteFleurie
14534	Reux	14-CoteFleurie
14536	La Rivière-Saint-Sauveur	14-CoteFleurie
14555	Saint-André-d'Hébertot	14-CoteFleurie
14557	Saint-Arnoult	14-CoteFleurie
14563	Saint-Benoît-d'Hébertot	14-CoteFleurie

14575	Saint-Étienne-la-Thillaye	14-CoteFleurie
14578	Saint-Gatien-des-Bois	14-CoteFleurie
14593	Saint-Hymer	14-CoteFleurie
14601	Saint-Julien-sur-Calonne	14-CoteFleurie
14606	Saint-Léger-Dubosq	14-CoteFleurie
14620	Saint-Martin-aux-Chartrains	14-CoteFleurie
14645	Saint-Pierre-Azif	14-CoteFleurie
14660	Saint-Vaast-en-Auge	14-CoteFleurie
14682	Surville	14-CoteFleurie
14687	Le Theil-en-Auge	14-CoteFleurie
14699	Touques	14-CoteFleurie
14701	Tourgéville	14-CoteFleurie
14706	Tourville-en-Auge	14-CoteFleurie
14715	Trouville-sur-Mer	14-CoteFleurie
14731	Vauville	14-CoteFleurie
14748	Vieux-Bourg	14-CoteFleurie
14754	Villers-sur-Mer	14-CoteFleurie
14755	Villerville	14-CoteFleurie

### Secteur FALAISE

Code commune	Commune	
14025	Aubigny	14-Falaise
14039	Barbery	14-Falaise
14043	Barou-en-Auge	14-Falaise
14053	Beaumais	14-Falaise
14064	Bernières-d'Ailly	14-Falaise
14080	Le Bô	14-Falaise
14087	Bonnœil	14-Falaise
14088	Bons-Tassilly	14-Falaise
14090	Boulon	14-Falaise
14097	Bretteville-le-Rabet	14-Falaise
14100	Bretteville-sur-Laize	14-Falaise
14116	Le Bû-sur-Rouvres	14-Falaise
14145	Cauvicourt	14-Falaise
14150	Cesny-les-Sources	14-Falaise
14162	Clécy	14-Falaise
14171	Combray	14-Falaise
14173	Condé-sur-Ifs	14-Falaise
14180	Cordey	14-Falaise
14183	Cossesseville	14-Falaise
14190	Courcy	14-Falaise
14206	Crocq	14-Falaise
14216	Damblainville	14-Falaise
14223	Le Déroit	14-Falaise

14226	Donnay	14-Falaise
14240	Épaney	14-Falaise
14244	Eraines	14-Falaise
14245	Ernes	14-Falaise
14248	Espins	14-Falaise
14251	Esson	14-Falaise
14252	Estrées-la-Campagne	14-Falaise
14258	Falaise	14-Falaise
14276	Fontaine-le-Pin	14-Falaise
14283	Fourches	14-Falaise
14284	Fourneaux-le-Val	14-Falaise
14289	Fresné-la-Mère	14-Falaise
14291	Fresney-le-Vieux	14-Falaise
14309	Gouvix	14-Falaise
14310	Grainville-Langannerie	14-Falaise
14332	La Hoquette	14-Falaise
14343	Les Isles-Bardel	14-Falaise
14345	Jort	14-Falaise
14360	Leffard	14-Falaise
14375	Les Loges-Saulces	14-Falaise
14381	Louvagny	14-Falaise
14394	Maizières	14-Falaise
14402	Le Marais-la-Chapelle	14-Falaise
14404	Martainville	14-Falaise
14405	Martigny-sur-l'Ante	14-Falaise
14411	Meslay	14-Falaise
14427	Le Mesnil-Villement	14-Falaise
14452	Morteaux-Couliboëuf	14-Falaise
14455	Moulines	14-Falaise
14457	Les Moutiers-en-Auge	14-Falaise
14467	Noron-l'Abbaye	14-Falaise
14469	Norrey-en-Auge	14-Falaise
14476	Olendon	14-Falaise
14486	Ouilly-le-Tesson	14-Falaise
14497	Perrières	14-Falaise
14498	Pertheville-Ners	14-Falaise
14501	Pierrefitte-en-Cinglais	14-Falaise
14502	Pierrepont	14-Falaise
14510	La Pommeraye	14-Falaise
14516	Potigny	14-Falaise
14531	Rapilly	14-Falaise
14546	Rouvres	14-Falaise
14572	Saint-Denis-de-Méré	14-Falaise
14588	Saint-Germain-Langot	14-Falaise
14589	Saint-Germain-le-Vasson	14-Falaise
14603	Saint-Laurent-de-Condé	14-Falaise
14627	Saint-Martin-de-Mieux	14-Falaise
14635	Saint-Omer	14-Falaise
14646	Saint-Pierre-Canivet	14-Falaise
14649	Saint-Pierre-du-Bû	14-Falaise
14654	Saint-Pierre-en-Auge	14-Falaise
14659	Saint-Sylvain	14-Falaise

14669	Sassy	14-Falaise
14674	Soignolles	14-Falaise
14677	Soulangy	14-Falaise
14678	Soumont-Saint-Quentin	14-Falaise
14710	Tréprel	14-Falaise
14719	Urville	14-Falaise
14720	Ussy	14-Falaise
14735	Vendeuvre	14-Falaise
14737	Versainville	14-Falaise
14741	Le Vey	14-Falaise
14742	Vicques	14-Falaise
14751	Vignats	14-Falaise
14753	Villers-Canivet	14-Falaise
14759	Villy-lez-Falaise	14-Falaise
14764	Pont-d'Ouilly	14-Falaise

**Secteur LISIEUX**

Code commune	Commune	
14033	Auvillars	14-Lisieux
14069	Beuvillers	14-Lisieux
14077	Blangy-le-Château	14-Lisieux
14082	La Boissière	14-Lisieux
14083	Bonnebosq	14-Lisieux
14102	Le Breuil-en-Auge	14-Lisieux
14104	Le Brévedent	14-Lisieux
14126	Cambremer	14-Lisieux
14141	Castillon-en-Auge	14-Lisieux
14147	Cernay	14-Lisieux
14177	Coquainvilliers	14-Lisieux
14179	Cordebugle	14-Lisieux
14193	Courtonne-la-Meurdrac	14-Lisieux
14194	Courtonne-les-Deux-Églises	14-Lisieux
14231	Beaufour-Druval	14-Lisieux
14260	Fauguernon	14-Lisieux
14261	Le Faulq	14-Lisieux
14269	Fierville-les-Parcs	14-Lisieux
14270	Firfol	14-Lisieux
14273	La Folletière-Abenon	14-Lisieux
14280	Formentin	14-Lisieux
14285	Le Fournet	14-Lisieux
14293	Fumichon	14-Lisieux
14300	Gerrots	14-Lisieux
14303	Glos	14-Lisieux

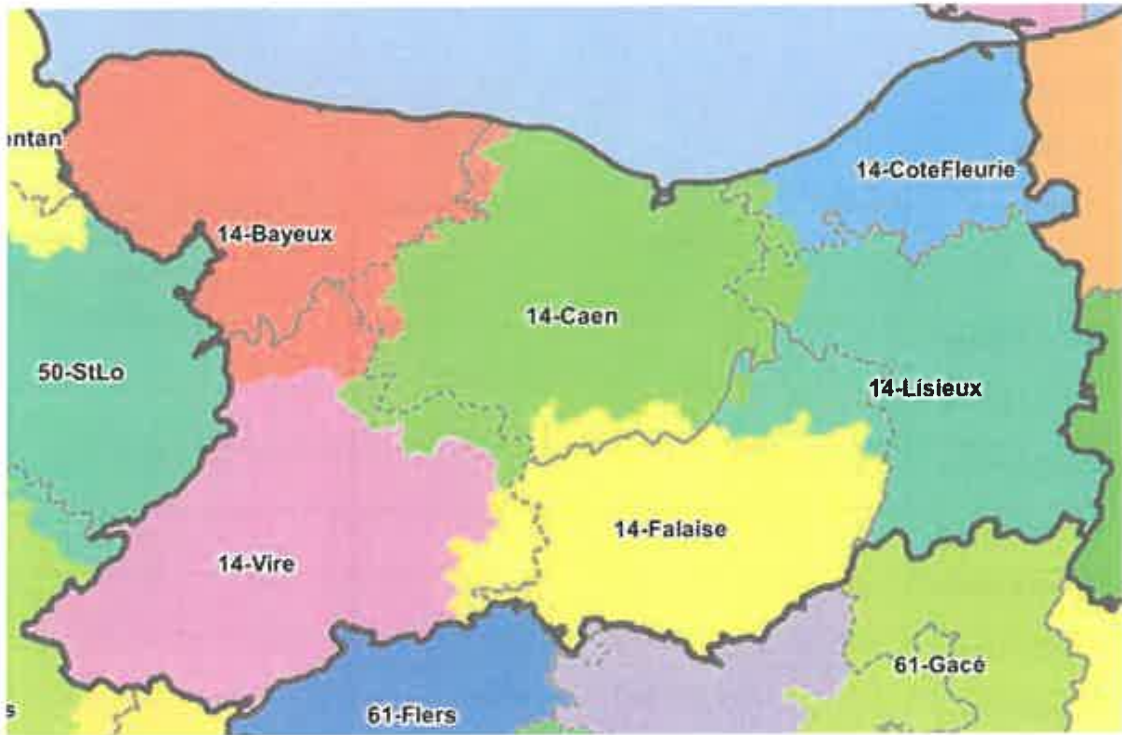
14326	Hermival-les-Vaux	14-Lisieux
14334	L'Hôtellerie	14-Lisieux
14337	La Houblonnière	14-Lisieux
14358	Léaupartie	14-Lisieux
14362	Lessard-et-le-Chêne	14-Lisieux
14366	Lisieux	14-Lisieux
14368	Lisores	14-Lisieux
14371	Livarot-Pays-d'Auge	14-Lisieux
14398	Manerbe	14-Lisieux
14403	Marolles	14-Lisieux
14419	Le Mesnil-Eudes	14-Lisieux
14421	Le Mesnil-Guillaume	14-Lisieux
14425	Le Mesnil-Simon	14-Lisieux
14431	Mézidon Vallée d'Auge	14-Lisieux
14435	Les Monceaux	14-Lisieux
14448	Montreuil-en-Auge	14-Lisieux
14460	Moyaux	14-Lisieux
14466	Norolles	14-Lisieux
14473	Notre-Dame-de-Livaye	14-Lisieux
14474	Notre-Dame-d'Estrées-Corbon	14-Lisieux
14478	Orbec	14-Lisieux
14484	Ouilly-du-Houley	14-Lisieux
14487	Ouilly-le-Vicomte	14-Lisieux
14504	Le Pin	14-Lisieux
14520	Le Pré-d'Auge	14-Lisieux
14522	Prêteville	14-Lisieux
14527	Belle Vie en Auge	14-Lisieux
14533	Repentigny	14-Lisieux
14540	Rocques	14-Lisieux
14541	La Roque-Baignard	14-Lisieux
14550	Rumesnil	14-Lisieux
14570	Valorbiquet	14-Lisieux
14571	Saint-Denis-de-Mailloc	14-Lisieux
14574	Saint-Désir	14-Lisieux
14576	Val-de-Vie	14-Lisieux
14582	Saint-Germain-de-Livet	14-Lisieux
14595	Saint-Jean-de-Livet	14-Lisieux
14598	Saint-Jouin	14-Lisieux
14621	Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière	14-Lisieux
14625	Saint-Martin-de-la-Lieue	14-Lisieux
14626	Saint-Martin-de-Mailloc	14-Lisieux
14639	Saint-Ouen-le-Pin	14-Lisieux
14644	Saint-Philbert-des-Champs	14-Lisieux
14648	Saint-Pierre-des-Ifs	14-Lisieux
14694	Le Torquesne	14-Lisieux
14723	Valsemé	14-Lisieux
14740	La Vespière-Friardel	14-Lisieux
14743	Victot-Pontfol	14-Lisieux



**Secteur VIRE**

Code commune	Commune	
14007	Amayé-sur-Seulles	14-Vire
14027	Les Monts d'Aunay	14-Vire
14054	Beaumesnil	14-Vire
14061	Souleuvre en Bocage	14-Vire
14084	Bonnemaison	14-Vire
14096	Brémoy	14-Vire
14120	Cahagnes	14-Vire
14127	Campagnolles	14-Vire
14146	Cauville	14-Vire
14174	Condé-en-Normandie	14-Vire
14211	Culey-le-Patry	14-Vire
14347	Dialan sur Chaîne	14-Vire
14352	Landelles-et-Coupigny	14-Vire
14357	Terres de Druance	14-Vire
14374	Les Loges	14-Vire
14424	Le Mesnil-Robert	14-Vire
14496	Périgny	14-Vire
14511	Pont-Bellanger	14-Vire
14512	Pontécoulant	14-Vire
14559	Saint-Aubin-des-Bois	14-Vire
14579	Seulline	14-Vire
14602	Saint-Lambert	14-Vire
14619	Sainte-Marie-Outre-l'Eau	14-Vire
14650	Saint-Pierre-du-Fresne	14-Vire
14656	Saint-Rémy	14-Vire
14658	Noues de Sienne	14-Vire
14672	Val de Drôme	14-Vire
14689	Le Hom	14-Vire
14726	Valdallière	14-Vire
14756	La Villette	14-Vire
14762	Vire Normandie	14-Vire

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde



Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

**Tableau de garde**

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

**Département : CALVADOS**

Secteur de :

**SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE**

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° \_\_\_\_\_

.....  
.....  
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le ..... de ..... heures à ..... heures.

Motif : .....  
.....

**SOCIÉTÉ REMPLACANTE**

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° \_\_\_\_\_

.....  
.....  
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société .....  
le ..... de ..... heures à ..... heures.

À ....., Le .....

Signature et tampon  
de la société empêchée :

Signature et tampon  
de la société remplaçante :

*Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM*

## Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

<b>INTITULÉ DU POSTE</b>	<b>Coordonnateur ambulancier du département du Calvados</b>
<b>STRUCTURE RATTACHEMENT</b>	<b>DE SAMU 14</b>

**DESCRIPTION DU POSTE****Missions générales**

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

**Activités principales**

- **Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières**
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU

- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention
  - Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
  - Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

### Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15 / au sein d'une plateforme logistique hors du SAMU mais interconnectée avec ce dernier.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'ATSU / du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département du Calvados, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants : .....

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de ... coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département, avec un fonctionnement comme suit :

.....

[Option] Aux horaires de ....., les missions de coordination ambulancière sont effectuées par le coordonnateur du département du Calvados / par le SAMU. Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours.

### **PROFIL SOUHAITÉ**

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

#### **Connaissances :**

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

#### **Savoir-faire :**

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

#### **Savoir-être :**

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

#### **Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :**

### **DESCRIPTION DE LA STRUCTURE**

Description du SAMU et de l'ATSU

**CONTACTS**

**Personnes à contacter pour tout renseignement**

**Personnes à qui adresser les candidatures**



## Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

### Origine du signalement

**Département : CALVADOS**

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre : .....

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le ..... à .....

### Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre : .....

Description : .....  
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description : .....  
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre : .....

Description : .....  
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description : .....  
.....

**Solution apportée :**

Fiche à transmettre à l'ARS par mail : [ars-normandie-dos-transports-sanitaires-14@ars.sante.fr](mailto:ars-normandie-dos-transports-sanitaires-14@ars.sante.fr)

## Annexe 9 du cahier des charges : Exemple de conditionnement du matériel

### LE CONDITIONNEMENT EN KIT INDIVIDUEL EST CONSEILLE

#### SAC D'ABORD POUR EFFECTUER LE BILAN CLINIQUE

- Stéthoscope
- Tensiomètre manuel
- Tensiomètre électronique (facultatif)
- Oxymètre de pouls
- Thermomètre tympanique
- Glucomètre
- Fiches bilan
- Stylo
- Lampe
- Gants
- Solution Hydro-alcoolique
- Sac poubelle
- Sac DASRI

#### LOT POUR TRAITER L'HEMORRAGIE

- 2 paires de gants non stériles tailles : petit, moyen, grand
- 2 pansements stériles absorbants (dits américains) : 20 x 40 cm ou 4 pansements de 10 x 20 cm
- 2 bandes Velpeau de 5 cm
- 2 bandes Velpeau de 10 cm
- 1 coussin hémostatique d'urgence
- 1 lien large ou un garrot artériel
- 1 couverture isotherme à usage unique
- 1 Sac DASRI
- 1 récipient pour réimplantation pour pied ou main, maintenant la température interne à 4°C pendant au moins 2H00,

#### LOT POUR OXYGENOTHERAPIE

Les bouteilles d'oxygène doivent répondre à la norme 1789, véhicule type B (manodétendeur intégré).

L'aspirateur de mucosité doit être électrique, autonome portable avec cordon d'alimentation 12v, 220.

- 2 masques haute concentration adulte
- 2 masques moyenne concentration adulte (facultatif)
- 2 lunettes adulte
- 1 masque haute concentration pédiatrique
- 1 masque moyenne concentration pédiatrique
- 1 lunette pédiatrique
- 1 masque nébuliseur adulte
- 1 masque nébuliseur pédiatrique
- 1 insufflateur manuel adulte avec ballon réserve
- 1 masque de taille : 3, 4, 5
- 1 insufflateur enfant avec ballon réserve
- 1 masque de taille : 1,2
- 1 insufflateur nourrisson avec chaussette d'oxygène
- 1 Masque de type : 0
- 3 canules oropharyngées, tailles : 3, 4, 5
- 1 canule oropharyngée : 00, 0, 1,2
- 1 masque facial avec arrivée d'oxygène et tubulure

#### LOT UTILISATION DU DEFIBRILLATEUR

Ciseaux type JESCO,

2 rasoirs jetables,

5 compresses en sachets individuel,

3 compresses alcoolisées,

2 paires d'électrodes).

Batterie de secours

Rouleau de papier pour ECG

#### LOT POUR MATERIEL DE PÉDIATRIE

- Dispositif fixé au brancard permettant le sanglage adapté d'un enfant (1 à 12 ans)
- 1 nacelle avec harnais et filet anti-éjection pour un enfant de moins de 1 an qui doit être arrimé au brancard
- 1 thermomètre normal et hypothermique (à gallium)
- 1 bonnet en jersey pour nouveau-né
- 1 couverture isolante en aluminium (taille nouveau-né et pédiatrique)
- Sondes pédiatriques d'aspiration de différents calibres

- Lunettes à oxygène pour nouveau-né et nourrisson
- Attelles pédiatriques pour membres inférieurs et supérieurs ou
- 1 attelle découpable et modelable de type « sam split »
- 1 matelas à dépression pédiatrique ou 1 attelle à dépression de membre inférieur adulte
- 1 collier cervical pédiatrique multi- positions ou 1 collier cervical Taille : enfant, nourrisson

#### LOT POUR TRAITER L'ACCOUCHEMENT

- 2 paires de gants stériles tailles : petit, moyen, grand
- 2 casaques à usage unique
- 2 charlottes à usage unique
- 1 paire de lunettes de protection
- 1 champ stérile 75 x 75
- 10 compresses stériles
- 2 clamps de bahr stériles
- 1 sonde aspiration NN
- 1 paire de ciseaux stériles
- 1 drap isotherme pédiatrique
- 2 sacs-poubelles de 20 litres minimum
- Fiche bilan spécifique accouchement
- Le bonnet en jersey

#### LOT POUR TRAITEMENT DES PLAIES

- 2 rouleaux de sparadrap : largeur 2cm
- Désinfectant non-iodé conditionné en dosette de 5 ml pour un volume minimal de 50 ml
- 4 bandes de 5 cm
- 4 bandes de 10 cm
- 2 paires de gants stériles usage unique
- 5 paires de gants non stériles Tailles : petit-moyen-grand

#### LOT POUR TRAITEMENT DES BRULURES

##### Brûlures thermiques et chimique

- Solution pour les yeux
- Couverture isotherme stérile
- 20 compresses stériles 7,5 x 7,5
- 1 champ stérile pour brûlé 75\*75

- 1 drap stérile pour brûlé 2mx1

#### LOT POUR MATERIEL D'IMMOBILISATION

- Matelas immobilisateur à dépression (110cm mini)
- Chaise portoir avec une sangle de maintien
- Portoir souple de transfert
- Portoir de type cuillère avec sangles de maintien
- Plan dur avec sangles de maintien intégrales type araignée
- 3 colliers cervicaux adultes (petit, moyen, grand) ou colliers cervicaux adulte multi-positions
- 2 jeux d'attelles modulables ou à dépression Membres supérieur (bras et avant-bras)
- 2 jeux attelles modulables ou à dépression Membres inférieur
- Echarpes
- 1 brancard (avec couche amovible)
- 1 tablette pour scope sur brancard

#### LOT SECURITE

- 2 triangles de pré-signalisation
- Gilets de signalisation jaunes avec inscription au dos « AMBULANCE » 1 par personnel embarqué
- 1 coupe ceinture – brise vitre
- 1 extincteur
- 1 lampe frontale

#### LOT POUR PROTECTION CONTRE L'INFECTION

- 2 casaques à usage unique, 2 charlottes, 2 protège chaussures ou 2 combinaisons intégrales à usage unique, 2 paires de lunettes de protection, 2 masques FFP2
- Voir COVID + sparadrapp

#### DIVERS

Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel

- Spray désinfectant virucide et fongicide
- Lingettes
- \* ...
- 1 pied à perf
- 5 sucres emballés individuellement
- 1 couverture bactériostatique
- Draps à usage unique pour brancard

- Entraves de poignets pour patient agité
- 1 pince à échardes
- 1 bassin
- 1 urinal
- 5 sacs vomitoires
- 100 paires de gants non stériles à usage unique
- 1 container à aiguilles usagées
- Documents cartographiques, GPS



Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-10-25-00006

Arrêté n°5 portant modification de l'arrêté, du 14 décembre 2021, de compositions du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) dans le département du Calvados



**Arrêté N° 5 portant modification de l'arrêté, du 14 décembre 2021, de composition du Comité  
Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires  
(CODAMUP-TS) dans le département du Calvados**

**Le préfet du Calvados**

**et**

**le directeur général de l'ARS de Normandie**

**VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.242-3, R.133-1 à R.133-15 ;**

**VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6314-1 et R.6313-1 à R.6313-7-1 ;**

**VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;**

**VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;**

**VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012, relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUP-TS) ;**

**VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Stéphane BREDIN en qualité de préfet du Calvados ;**

**VU le décret du 17 juin 2020 nommant Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 .**

**VU l'arrêté conjoint du 14 décembre 2021, fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUP-TS) dans le département du Calvados ;**

**VU l'arrêté modificatif n°1 du 9 mars 2022 modifiant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUP-TS) dans le département du Calvados ;**

**VU l'arrêté modificatif n°2 du 15 novembre 2022 modifiant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUP-TS) dans le département du Calvados ;**



VU l'arrêté modificatif n°3 du 19 décembre 2022 modifiant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUP-TS) dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté modificatif n°4 du 21 juin 2023 modifiant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUP-TS) dans le département du Calvados ;

VU la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 16 août 2023 ;

VU le courriel du SDIS en date du 18 octobre 2023 ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUP-TS) en date du 14 décembre 2021, co-présidé par le préfet ou son représentant et par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, est modifiée en ce qui concerne le collège 2c) et 2 f).

Au titre du Service départemental d'incendie et de secours du Calvados :

2c) le nom de « M. Xavier CHARLES, président du conseil d'administration du SDIS du Calvados » et supprimé et remplacé par « M. Dominique ROSE, président du conseil d'administration du SDIS du Calvados »

2f) le nom de « Lieutenant-colonel Yannick GAUDIN officier sapeur-pompier chargé des opérations » est supprimé et remplacé par « M. Gilles HAMELIN, officier de santé service des opérations »

**Article 2** : La version actualisée et consolidée de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS – TS), dans le département du Calvados, est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R425-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 3 rue Arthur le Duc 14000 Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et sera notifié individuellement à chaque membre désigné à l'article 1<sup>er</sup>.

A Caen, le 25 octobre 2023

Le préfet du Calvados

BS



Stéphane BREDIN

P/o Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie

Sébastien DELESCUSE  
ARS Normandie  
Directeur général adjoint

Thomas DEROCHE



**ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES (C.O.D.A.M.U.P.S-TS), DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS**

**1 - Des représentants des collectivités territoriales**

- a) **Mme Christine EVEN**, conseillère départementale du canton de Ouistreham
- b) **M. Renny FERRIN**, maire de Cesny les Sources

**2 - Des partenaires de l'aide médicale urgente**

- a) **M. le docteur Laurent HALBOUT**, médecin responsable du service d'aide médicale urgente du Calvados  
**Mme le docteur Anne MAHIER**, médecin responsable du service mobile d'urgence et de réanimation de Lisieux
- b) **M. Frédéric VARNIER**, directeur général du CHU de Caen-Normandie, membre titulaire  
**M. Samuel DE LUZE**, directeur de cabinet et des partenariats du CHU de Caen-Normandie, membres suppléant,
- c) **M. Dominique ROSE**, président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Calvados,
- d) **M. le Colonel Christophe AUVRAY**, directeur départemental du service d'incendie et de secours du Calvados, membre permanent
- e) **M. le Colonel Pierre-Yves LE HOUSSEL**, médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours du Calvados, membre permanent
- f) **M. Gilles HAMELIN**, officier de santé service des opérations du service d'incendie et de secours du Calvados, membre permanent

**3 - Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent**

- a) *Représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :*  
**M. le Docteur Jean-Paul DEYSINE**, membre titulaire  
**M. le Docteur Gérard HURELLE**, membre suppléant
- b) *Médecins représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins :*  
**M. le docteur Antoine LEVENEUR**, membre titulaire



**M. le docteur Yann BEZARD, membre suppléant**

**M. le docteur CENDRIER-SCHAFFER, membre titulaire**  
**M. le docteur DE LA PROVOTE, membre suppléant**

**Mme le docteur FEZZOLI, membre titulaire**  
**M. le docteur Emmanuel MAUPU, membre suppléant**

**M. le docteur Nicolas SAIMONT, membre titulaire**  
**Mme le docteur Laurent SIMON, membre suppléant**

**c) Représentant le conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :**

**M. Edouard-Guy LECLERC, membre titulaire**  
**M. Maxime BISSON, membre suppléant**

**d) Membres désignés sur proposition des deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**

**Représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF)**

**M. le docteur VENIER, membre titulaire**  
**M. le docteur X, membre suppléant**

**Représentant le Syndicat National de l'Aide Médicale Urgente (SAMU de France)**

**M. le docteur X, membre titulaire**  
**M. le docteur X, membre suppléant**

**e) Membres désignés sur proposition du syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée, organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :**

**M. le docteur Jean-Christophe RIOLLOT, membre titulaire**  
**M. X, membre suppléant**

**f) Un représentant de l'association de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

**Représentant l'ADOPS, Association Départementale pour l'Organisation de la Permanence des Soins de médecins libéraux du Calvados**

**M. le docteur Gilles TONANI, membre titulaire**  
**Mme le docteur Emilie ALIX, membre suppléant**





g) *Représentant la Fédération Hospitalière de France, organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :*

**M. Stéphane AUBERT, membre titulaire**  
**Mme Mathilde POUSSET, membre suppléant**

h) *Représentant la Fédération Hospitalière Privée, organisation d'hospitalisation privée la plus représentative au plan départemental :*

**M. Samuel KOWALCZYK, membre titulaire**  
**M. X, membre suppléant**

i) *Représentant des organismes professionnelles nationales de transports Sanitaires les plus représentatives au plan départemental :*

**Fédération Nationale des Ambulanciers Privés :**  
**Mme Murielle COUDRAY, membre titulaire**  
**M. Jessy NIEL, membre suppléant**

**Chambre Nationale des Services d'Ambulances :**  
**M. Xavier VIEL, membre titulaire**  
**M. Thomas VIEL, membre suppléant**

**Fédération de la mobilité sanitaire :**  
**M. Guillaume COIRE, membre titulaire**  
**Mme Sophie DENAGE, membre suppléant**

**Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers**  
**M. Laurent DECONINCK, membre titulaire**  
**M. Jean-Christophe RAULT, membre suppléant**

j) *Représentant l'Association des Transports Sanitaires Urgents :*

**Mme Valérie HUBERT-ROMAIN, membre titulaire**  
**Mme Clémentine JARDIN, membre suppléant**

k) *Représentant le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens :*

**M. Mathias LE CHEVALIER, membre titulaire**  
**M. Jérôme JOUENNE, membre suppléant**

l) *Représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les pharmaciens d'officine :*

**Mme Marion HECQUARD, membre titulaire**



**M. X, membre suppléant**

m) *Représentant le syndicat des pharmaciens du Calvados, organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :*

**M. Marc SARTORIO, membre titulaire  
M. X, membre suppléant**

n) *Représentant le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :*

**M. le docteur Hervé CAILLY, membre titulaire  
M. le docteur Laurent OLIVE, membre suppléant**

o) *Représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les chirurgiens-dentistes :*

**M. le docteur Gilles DUEZ, membre titulaire  
M. le docteur Marc BARGHOUT, membre suppléant**

**4 – Un représentant des associations d'usagers**

*Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales*

**Mme Annick HAIZE, membre titulaire  
M., membre suppléant**



Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-10-25-00007

Arrêté n°5 portant modification de l'arrêté, du  
14 décembre 2021, de compositions du  
sous-comité des transports sanitaires dans le  
département du Calvados

**Arrêté N° 5 portant modification de l'arrêté du 14 décembre 2021 de composition  
du sous-comité des transports sanitaires  
dans le département du Calvados**

**Le préfet du Calvados  
et  
le directeur général de l'ARS de Normandie**

**VU** les articles R.133-1 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6313-1 à R.6313-8 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012, relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 nommant Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté conjoint du 14 décembre 2021, modifié, fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté modificatif n°1 du 9 mars 2022 modifiant la composition du sous-comité des transports sanitaires dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté modificatif n°2 du 15 novembre 2022 modifiant la composition du sous-comité des transports sanitaires dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté modificatif n°3 du 19 décembre 2022 modifiant la composition du sous-comité des transports sanitaires dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté modificatif n°4 du 21 juin 2023 modifiant la composition du sous-comité des transports sanitaires dans le département du Calvados ;



VU la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 16 août 2023 ;

VU le courriel du SDIS 14 en date du 18 octobre 2023 ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du sous-comité des Transports Sanitaires (SCTS) en date du 14 décembre 2021, co-présidé par le préfet ou son représentant et par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, est modifiée pour ce qui concerne son 4<sup>e</sup>.

Au titre du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le nom « le lieutenant-colonel Yannick GAUDIN » est supprimé et remplacé par « M. Gilles HAMELIN, officier de santé service des opérations ».

**Article 2** : La version actualisée et consolidée de la composition du sous-comité des transports sanitaires, dans le département du Calvados, est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.6313-2-1 du code de la santé publique, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif, tous les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4** : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R425-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Calvados

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque membre désigné.

A Caen, le 25 octobre 2023

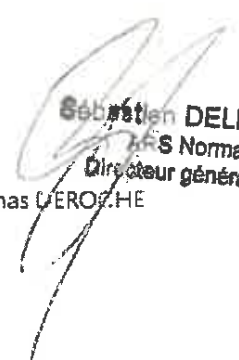
Le préfet du Calvados ,

85



Stéphane BREDIN

P/0 Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie

  
Sébastien DELESCLUSE  
ARS Normandie  
Directeur général adjoint  
Thomas UEROZHE





**ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE DU SOUS COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES  
DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS**

**1° M. le Docteur Laurent HALBOUT**, médecin responsable du Service d'Aide Médicale Urgente,  
membre titulaire

**M. Hervé LEVY**, cadre de santé SAMU 14 membre suppléant

**2° M. le Colonel Hors Classe Christophe AUVRAY**, directeur départemental du service  
d'incendie et de secours ;

**3° M. le Médecin Colonel Pierre-Yves LE HOUSSEL**, médecin-chef départemental du service  
d'incendie et de secours ;

**4° M. Gilles HAMELIN**, officier de santé service des opérations ;

**5° Les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports  
sanitaires désignés à l'article R. 6313-1-1 ;**

**Chambre Nationale des Services d'Ambulances :**

**M. Xavier VIEL**, membre titulaire

**M. Thomas Viel**, membre suppléant

**Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire :**

**M. Guillaume COÏRE**, membre titulaire

**Mme Sophie DENAGE**, membre suppléant

**Fédération Nationale des Ambulanciers Privés :**

**Mme Muriel COUDRAY**, membre titulaire

**M. Jessy NIEL**, membre suppléant

**Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers**

**M. Laurent DECONINCK**, membre titulaire

**M. Jean-Christophe RAULT**, membre suppléant

**6° M. le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de  
soins d'urgence ;**

**7° sans objet**



8° Le représentant de l'Association départementale des Transports Sanitaires Urgents la plus représentative au plan départemental ;

**Mme Valérie HUBERT-ROMAIN, membre titulaire**  
**Mme Clémentine JARDIN , membre suppléant**

9° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales

**M. Renny PERRIN, Maire de Cesny les Sources**  
**Mme Mauricette MARGUERITTE, Maire de Tréprel**

b) Un médecin d'exercice libéral.

**M. le docteur DEYSINE, membre titulaire**  
**M. le docteur HURELLE, membre suppléant**



Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-10-20-00003

Décision du 20 octobre 2023 portant  
autorisation d'une pharmacie à usage intérieur  
au sein de l'Hôpital Privé Saint Martin à Caen

**DECISION DU 20 OCTOBRE 2023 PORTANT AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR  
AU SEIN DE L'HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN A CAEN**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, et notamment le chapitre VI du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) et les articles L. 5126-4, L. 5126-5, R. 5126-9, R. 5126-27 à R. 5126-33 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 mai 1949 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur (licence n°130) située dans l'enceinte de l'hôpital privé (clinique) Saint-Martin à Caen ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 mai 1949 relatif à l'exploitation de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'hôpital privé Saint-Martin à CAEN ;

**VU** la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

**VU** la demande du 20 juin 2023 du Directeur de l'Hôpital Privé Saint-Martin situé 18, rue des Rocquemonts à Caen déclarée recevable le 21 juin 2023 par l'Agence régionale de santé de Normandie, en vue d'obtenir une autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour assurer les missions de base et à risques particuliers pour la préparation des dispositifs médicaux stériles ;

**VU** l'avis du 18 septembre 2023 de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

**VU** le rapport du 18 octobre 2023 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

**CONSIDERANT** que l'Hôpital Privé Saint-Martin à Caen a sollicité l'Agence régionale de santé de Normandie en vue d'obtenir l'autorisation de sa pharmacie à usage intérieur (PUI) pour les activités de base et à risques particuliers pour les dispositifs médicaux stériles décrites à l'article L 5126-1 à 9 du code de la santé publique (CSP);

**CONSIDERANT** qu'il ressort de l'instruction qu'il peut être constaté que :

- L'organisation retenue permet le respect des dispositions du décret modifié n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- La pharmacie à usage intérieur respecte les dispositions des bonnes pratiques opposables en vigueur prévues au L.5121-5 du code de la santé publique ;
- Il est constaté que la demande déposée est conforme aux dispositions du code de la santé publique et permet une amélioration de l'offre pharmaceutique territorial des établissements concernés.

**CONSIDERANT** qu'en ce qui concerne les dispositifs médicaux stériles, lors de l'instruction il est apparu que :

- Le temps pharmacien alloué à cette activité n'était pas en adéquation avec le volume d'activité très important de l'établissement et les améliorations à apporter en terme de management de la qualité. Bien qu'à court terme la qualité et la sécurité soient assurées il est nécessaire de prévoir d'augmenter ce temps ;
- Le temps hors pharmacien était inférieur aux recommandations en la matière. Bien que la qualité et la sécurité soient assurées l'effectif est fragile notamment dans un contexte de départs prochains à la retraite. Aussi des actions de sécurisation de l'effectif hors pharmaciens sont nécessaires ;

**CONSIDERANT** en conséquence qu'il sera nécessaire que ces points ainsi que les mises à jour de certaines procédures soient effectuées dans les 6 mois suivant l'autorisation ; que passé ce délai, les mises à jour seront comptabilisées comme ayant été effectuées et devront pouvoir être présentées à l'autorité de contrôle.

## DECIDE

**ARTICLE 1er** : La demande de l'Hôpital Privé Saint-Martin situé 18 rue des Rocquemonts à Caen en vue d'obtenir une autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour les activités de base et les activités à risques particulier pour les dispositifs médicaux stériles est acceptée.

**ARTICLE 2** : La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Saint-Martin à Caen est autorisée à assurer pour son propre compte les missions de base décrites à l'article L 5126-1 du code de la santé publique.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral du 6 mai 1949 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur (licence n°139) située dans l'enceinte de l'Hôpital Privé Saint-Martin à Caen est abrogé.



**ARTICLE 4** : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 1 ETP.

**ARTICLE 5**: La pharmacie à usage intérieur ne peut fonctionner qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant ou d'un pharmacien adjoint mentionné à l'article R. 5125-34 exerçant dans cette pharmacie.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

---

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    



**ARTICLE 6 :** Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions si celle-ci est substantielle, en application de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, ou d'une déclaration préalable dans les autres cas.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ; ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur-Leduc 14000 Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 8 :** La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département du Calvados.

**ARTICLE 9 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 20/10/2023

P/ Le Directeur général

La Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-10-31-00001

Décision du 31 octobre 2023 portant  
modification d'autorisation de dispenser à  
domicile de l'oxygène à usage médical - Société  
Homeperf - site de rattachement de Mouen  
(14790)

**DECISION DU 31 OCTOBRE 2023 PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION DE DISPENSER A  
DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL**

**SOCIETE HOMEPERF - SITE DE RATTACHEMENT DE MOUEN (14790)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;
- VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** la décision de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie du 17 juillet 2017 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société HOMEPERF, dont le siège social est situé à AIX-EN-PROVENCE (13856) Europarc de Pichaury, bâtiment C3 - 1330 rue Guilibert de la Lauzière, pour le site de rattachement implanté à MOUEN (14790) 470 rue de l'Odon, sur l'aire géographique comprenant les départements du Calvados (14), de la Manche (50), de l'Orne (61), de l'Eure (27) et de la Seine-Maritime (76) ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie du 3 juin 2021 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de MOUEN (14790) 470 rue de l'Odon sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : Calvados (14), Manche (50), Orne (61), Eure (27), Seine Maritime (76), Ille-et-Vilaine (35), Mayenne (53),

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

Sarthe (72), et partiellement les départements Côtes d'Armor (22), Morbihan (56), Loire Atlantique (44) et Maine-et-Loire (49) ;

**VU** la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 16 août 2023;

**VU** l'avis du Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens en date 6 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** la demande de création d'un site de stockage annexe d'oxygène médical à domicile à Saint-Jacques sur Darnetal (76160) déposée par la société HOMEPERF pour le site de rattachement de MOUEN située 470 rue de l'Odon (14790), déclarée complète le 7 juillet 2023 à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

**CONSIDERANT** les compléments apportés le 4 octobre 2023 par la société HOMEPRÉF suite aux demandes complémentaires sollicitées par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie le 15 septembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que la société HOMEPRÉF a répondu de manière satisfaisante aux sollicitations du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie

## DECIDE

**ARTICLE 1** : La demande de la société HOMEPERF, dont le siège social est situé à AIX-EN-PROVENCE (13856) Europarc de Pichaury, bâtiment C3 - 1330 rue Guilibert de la Lauzière, en vue de dispenser de l'oxygène à usage médical au domicile des patients dans le cadre de la création d'un site de stockage annexe à Saint Jacques sur Darnetal (76160) - ZAC de la Briqueterie - Voie A n° 80 LOT 1, est acceptée.

Ce site annexe est rattaché au site de La société HOMEPERF située à MOUEN 470 rue de l'Odon (14790).

**ARTICLE 2** : La société HOMEPERF s'engage à mettre en conformité le temps de présence pharmaceutique sur le site de Mouen compte tenu du nombre de patients et installer un système de protection antiviol sur le site de stockage annexe

**ARTICLE 3** : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie.

**ARTICLE 4** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

---

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) - 

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 6** : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 31 octobre 2023

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2023-11-16-00002

Arrêté du 16 novembre 2023 portant récépissé  
de déclaration d'un OSP CHEVRIER Thibaut SAP  
949214746

**ARRÊTÉ DU 16 NOVEMBRE 2023 PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**NUMÉRO SAP/949214746**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,**

**VU**

Les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

La circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature de M. Stéphane BREDIN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31<sup>o</sup>,

L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances ;

**CONSIDÉRANT**

La demande de déclaration complète le 8 novembre 2023, concernant les services à la personne, présentée par M. Thibaut CHEVRIER, pour le compte de l'entreprise individuelle CHEVRIER THIBAUT dont le nom commercial est LES P'TITS TRAVAUX DE THIBAUT et le siège social et l'établissement principal sont situés, 5 Avenue de la Provence à VER-SUR-MER (14114), numéro SIREN 949 214 746 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'entreprise individuelle CHEVRIER THIBAUT dont le nom commercial est LES P'TITS TRAVAUX DE THIBAUT à VER-SUR-MER est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/949214746**

**ARTICLE 3 :** L'entreprise individuelle CHEVRIER THIBAUT dont le nom commercial est LES P'TITS TRAVAUX DE THIBAUT a déclaré effectuer les activités suivantes :

- Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage.

**ARTICLE 4 :** Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5 :** Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

**ARTICLE 6 :** La présente déclaration prend effet à compter du 8 novembre 2023 pour une durée illimitée (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

**ARTICLE 7 :** L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 8 :** Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle CHEVRIER THIBAUT dont le nom commercial est LES P'TITS TRAVAUX DE THIBAUT en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 16 novembre 2023

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
L'adjointe du Chef de pôle égalité des chances

Katia NIGAUD

*Copie adressée à : URSSAF et DDFIP*

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture du Calvados

14-2023-11-14-00001

Arrêté du 14 novembre 2023 fixant la liste des  
communes rurales du Calvados



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des finances locales

## ARRÊTÉ N° DCL-BCBFL-23-400 FIXANT LA LISTE DES COMMUNES RURALES DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

### LE PRÉFET DU CALVADOS,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment son article D.3334-8-1 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

**Vu** le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L.2335-9, L.3334-10 et R.3334-8 du code général des collectivités locales ;

**Vu** le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Considérant** qu'en application de l'article D.3334-8-1, la liste des communes rurales d'un département est fixée par arrêté du préfet compétent ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont considérées comme communes rurales, les communes suivantes :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants.

L'unité urbaine de référence est celle définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques. La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.

**ARTICLE 2** : Au regard des critères visés à l'article 1, la liste des communes rurales dans le département du Calvados est arrêtée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral n° DCL-BCBFL-21-395 du 8 octobre 2021 fixant la liste des communes rurales du département du Calvados est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 14 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,



Florence BESSY

Annexe de l'arrêté préfectoral n°DCL- BCBFL- 23-400 du 14 novembre 2023  
*Liste des communes rurales du Calvados*  
au sens de l'article D.3334-8-1 du C.G.C.T.

Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
14001	ABLON	oui
14003	AGY	oui
14005	VALAMBRAY	oui
14006	AMAYE-SUR-ORNE	oui
14007	AMAYE-SUR-SEULLES	oui
14009	AMFREVILLE	oui
14011	AURSEULLES	oui
14012	ANGERVILLE	oui
14014	COLOMBY-ANGUERNY	oui
14015	ANISY	oui
14016	ANNEBAULT	oui
14019	ARGANCHY	oui
14021	ARROMANCHES-LES-BAINS	oui
14022	ASNELLES	oui
14023	ASNIERES-EN-BESSIN	oui
14024	AUBERVILLE	oui
14025	AUBIGNY	oui
14026	AUDRIEU	oui
14027	LES-MONTS-D'AUNAY	oui
14030	AUTHIE	oui
14032	AUTHIEUX-SUR-CALONNE	oui
14033	AUVILLARS	oui
14034	AVENAY	oui
14035	BALLEROY-SUR-DROME	oui
14036	BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE	oui
14037	MALHERBE-SUR-AJON	oui
14038	BANVILLE	oui
14039	BARBERY	oui
14040	BARBEVILLE	oui
14041	BARNEVILLE-LA-BERTRAN	oui
14042	BARON-SUR-ODON	oui
14043	BAROU-EN-AUGE	oui
14044	BASLY	oui
14045	BASSENEVILLE	oui
14046	BAVENT	oui
14049	BAZENVILLE	oui
14050	BAZOQUE	oui
14053	BEAUMAIS	oui
14054	BEAUMESNIL	oui
14055	BEAUMONT-EN-AUGE	oui
14057	BELLENGREVILLE	oui
14059	BENERVILLE-SUR-MER	oui
14062	BENY-SUR-MER	oui
14063	BERNESQ	oui
14064	BERNIERES-D'AILLY	oui
14069	BEUVILLERS	oui
14070	BEUVRON-EN-AUGE	oui
14077	BLANGY-LE-CHATEAU	oui
14078	BLAY	oui
14079	BLONVILLE-SUR-MER	oui
14080	BO	oui
14082	BOISSIERE	oui
14083	BONNEBOSQ	oui
14084	BONNEMAISON	oui
14085	BONNEVILLE-LA-LOUVET	oui

Annexe de l'arrêté préfectoral n°DCL- BCBFL- 23-400 du 14 novembre 2023  
*Liste des communes rurales du Calvados*  
au sens de l'article D.3334-8-1 du C.G.C.T.

14086	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES	oui
14087	BONNOEIL	oui
14088	BONS-TASSILLY	oui
14089	BOUGY	oui
14090	BOULON	oui
14091	BOURGEAUVILLE	oui
14092	BOURGUEBUS	oui
14093	BRANVILLE	oui
14096	BREMOY	oui
14097	BRETTEVILLE-LE-RABET	oui
14100	BRETTEVILLE-SUR-LAIZE	oui
14102	BREUIL-EN-AUGE	oui
14103	BREUIL-EN-BESSIN	oui
14104	BREVEDENT	oui
14106	BRÉVILLE-LES-MONTS	oui
14107	BRICQUEVILLE	oui
14110	BRUCOURT	oui
14111	BUCEELS	oui
14116	BU-SUR-ROUVRES	oui
14119	CAGNY	oui
14120	CAHAGNES	oui
14121	CAHAGNOLLES	oui
14122	CAINE	oui
14123	CAIRON	oui
14124	CAMBE	oui
14125	CAMBES-EN-PLAINE	oui
14126	CAMBREMER	oui
14127	CAMPAGNOLLES	oui
14130	CAMPIGNY	oui
14131	CANAPVILLE	oui
14132	CANCHY	oui
14134	CANTELOUP	oui
14135	CARCAGNY	oui
14136	CARDONVILLE	oui
14138	CARTIGNY-L'EPINAY	oui
14140	CASTILLON	oui
14141	CASTILLON-EN-AUGE	oui
14143	CAUMONT-SUR-AURE	oui
14145	CAUVICOURT	oui
14146	CAUVILLE	oui
14147	CERNAY	oui
14149	CESNY-AUX-VIGNES	oui
14150	CESNY-LES-SOURCES	oui
14159	CHOUAIN	oui
14160	CINTHEAUX	oui
14161	CLARBEC	oui
14162	CLECY	oui
14163	CLEVILLE	oui
14165	COLLEVILLE-SUR-MER	oui
14166	COLLEVILLE-MONTGOMERY	oui
14168	COLOMBIERES	oui
14169	COLOMBIERS-SUR-SEULLES	oui
14171	COMBRAY	oui
14172	COMMES	oui
14173	CONDE-SUR-IFS	oui
14175	CONDE-SUR-SEULLES	oui
14177	COQUAINVILLIERS	oui

Annexe de l'arrêté préfectoral n°DCL- BCBFL- 23-400 du 14 novembre 2023  
*Liste des communes rurales du Calvados*  
*au sens de l'article D.3334-8-1 du C.G.C.T.*

14179	CORDEBUGLE	oui
14180	CORDEY	oui
14182	CORMOLAIN	oui
14183	COSESSEVILLE	oui
14184	COTTUN	oui
14190	COURCY	oui
14191	COURSEULLES-SUR-MER	oui
14193	COURTONNE-LA-MEURDRAC	oui
14194	COURTONNE-LES-DEUX-EGLISES	oui
14195	COURVAUDON	oui
14196	CREPON	oui
14197	CRESSERONS	oui
14198	CRESSEVEUILLE	oui
14200	CREULLY-SUR-SEULLES	oui
14202	CRICQUEBOEUF	oui
14203	CRICQUEVILLE-EN-AUGE	oui
14204	CRICQUEVILLE-EN-BESSIN	oui
14205	CRISTOT	oui
14206	CROCY	oui
14207	CROISILLES	oui
14209	CROUAY	oui
14211	CULEY-LE-PATRY	oui
14214	CUSSY	oui
14216	DAMBLAINVILLE	oui
14218	DANESTAL	oui
14223	DETROIT	oui
14224	DEUX-JUMEAUX	oui
14226	DONNAY	oui
14227	DOUVILLE-EN-AUGE	oui
14229	DOZULE	oui
14230	DRUBEC	oui
14231	BEAUFOR-DRUVAL	oui
14232	DUCY-SAINTE-MARGUERITE	oui
14236	ELLON	oui
14237	EMIEVILLE	oui
14238	ENGLESQUEVILLE-EN-AUGE	oui
14239	ENGLESQUEVILLE-LA-PERCEE	oui
14240	EPANEY	oui
14241	EPINAY-SUR-ODON	oui
14242	EPRON	oui
14243	EQUEMAUVILLE	oui
14244	ERAINES	oui
14245	ERNES	oui
14246	ESCOVILLE	oui
14248	ESPINS	oui
14249	ESQUAY-NOTRE-DAME	oui
14250	ESQUAY-SUR-SEULLES	oui
14251	ESSON	oui
14252	ESTREES-LA-CAMPAGNE	oui
14254	ETERVILLE	oui
14256	ETREHAM	oui
14257	EVRECY	oui
14260	FAUGUERNON	oui
14261	FAULQ	oui
14266	FEUGUEROLLES-BULLY	oui
14269	FIERVILLE-LES-PARCS	oui
14270	FIRFOL	oui

Annexe de l'arrêté préfectoral n°DCL- BCBFL- 23-400 du 14 novembre 2023  
*Liste des communes rurales du Calvados*  
*au sens de l'article D.3334-8-1 du C.G.C.T.*

14272	FOLIE	oui
14273	FOLLETIERE-ABENON	oui
14275	FONTAINE-HENRY	oui
14276	FONTAINE-LE-PIN	oui
14277	FONTENAY-LE-MARMION	oui
14278	FONTENAY-LE-PESNEL	oui
14280	FORMENTIN	oui
14281	FORMIGNY-LA-BATAILLE	oui
14282	FOULOGNES	oui
14283	FOURCHES	oui
14284	FOURNEAUX-LE-VAL	oui
14285	FOURNET	oui
14286	FOURNEVILLE	oui
14287	FRENOUVILLE	oui
14288	FRESNE-CAMILLY	oui
14289	FRESNE-LA-MERE	oui
14290	FRESNEY-LE-PUCEUX	oui
14291	FRESNEY-LE-VIEUX	oui
14293	FUMICHON	oui
14297	GAVRUS	oui
14298	GEFOSSE-FONTENAY	oui
14299	GENNEVILLE	oui
14300	GERROTS	oui
14302	GLANVILLE	oui
14303	GLOS	oui
14304	GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR	oui
14305	GONNEVILLE-SUR-MER	oui
14306	GONNEVILLE-EN-AUGE	oui
14308	GOUSTRANVILLE	oui
14309	GOUVIX	oui
14310	GRAINVILLE-LANGANNERIE	oui
14311	GRAINVILLE-SUR-ODON	oui
14312	GRANDCAMP-MAISY	oui
14316	GRANGUES	oui
14318	GRAYE-SUR-MER	oui
14319	GRENTHEVILLE	oui
14320	GRIMBOSQ	oui
14322	GUERON	oui
14326	HERMIVAL-LES-VAUX	oui
14328	HEROUILLETTE	oui
14329	HEULAND	oui
14332	HOGUETTE	oui
14334	HOTELLERIE	oui
14335	HOTOT-EN-AUGE	oui
14336	HOTTOT-LES-BAGUES	oui
14337	HOUBLONNIERE	oui
14338	HOULGATE	oui
14342	ISIGNY-SUR-MER	oui
14343	ISLES-BARDEL	oui
14344	JANVILLE	oui
14345	JORT	oui
14346	JUAYE-MONDAYE	oui
14347	DIALAN-SUR-CHAINE	oui
14348	JUVIGNY-SUR-SEULLES	oui
14349	LAIZE-CLINCHAMPS	oui
14352	LANDELLES-ET-COUPIGNY	oui
14353	LANDES-SUR-AJON	oui

Annexe de l'arrêté préfectoral n°DCL- BCBFL- 23-400 du 14 novembre 2023  
*Liste des communes rurales du Calvados*  
au sens de l'article D.3334-8-1 du C.G.C.T.

14354	LANGRUNE-SUR-MER	oui
14355	PONTS-SUR-SEULLES	oui
14357	TERRES DE DRUANCE	oui
14358	LEAUPARTIE	oui
14360	LEFFARD	oui
14362	LESSARD-ET-LE-CHENE	oui
14364	LINGEVRES	oui
14367	LISON	oui
14368	LISORES	oui
14369	LITTEAU	oui
14370	MOLAY-LITTRY	oui
14374	LOGES	oui
14375	LOGES-SAULCES	oui
14377	LONGUES-SUR-MER	oui
14378	LONGUEVILLE	oui
14379	LONGVILLERS	oui
14380	LOUCELLES	oui
14381	LOUVAGNY	oui
14383	LOUVIGNY	oui
14385	MAGNY-EN-BESSIN	oui
14389	MAISONCELLES-PELVEY	oui
14390	MAISONCELLES-SUR-AJON	oui
14391	MAISONS	oui
14393	MAIZET	oui
14394	MAIZIERES	oui
14396	MALTOT	oui
14397	MANDEVILLE-EN-BESSIN	oui
14398	MANERBE	oui
14399	MANNEVILLE-LA-PIPARD	oui
14400	MANOIR	oui
14401	MANVIEUX	oui
14402	MARAIS-LA-CHAPELLE	oui
14403	MAROLLES	oui
14404	MARTAINVILLE	oui
14405	MARTIGNY-SUR-L'ANTE	oui
14406	MOULINS-EN-BESSIN	oui
14407	MATHIEU	oui
14410	MERY-BISSIERES-EN-AUGE	oui
14411	MESLAY	oui
14412	MESNIL-AU-GRAIN	oui
14419	MESNIL-EUDES	oui
14421	MESNIL-GUILLAUME	oui
14424	MESNIL-ROBERT	oui
14425	MESNIL-SIMON	oui
14426	MESNIL-SUR-BLANGY	oui
14427	MESNIL-VILLEMENT	oui
14430	MEUVAINES	oui
14435	MONCEAUX	oui
14436	MONCEAUX-EN-BESSIN	oui
14438	MONDRAINVILLE	oui
14439	MONFREVILLE	oui
14445	MONTFIQUET	oui
14446	MONTIGNY	oui
14448	MONTREUIL-EN-AUGE	oui
14449	MONTS-EN-BESSIN	oui
14452	MORTEAUX-COULIBOEUF	oui
14453	MOSLES	oui



Annexe de l'arrêté préfectoral n°DCL- BCBFL- 23-400 du 14 novembre 2023  
*Liste des communes rurales du Calvados*  
*au sens de l'article D.3334-8-1 du C.G.C.T.*

14454	MOUEN	oui
14455	MOULINES	oui
14457	MOUTIERS-EN-AUGE	oui
14458	MOUTIERS-EN-CINGLAIS	oui
14460	MOYAUX	oui
14461	MUTRECY	oui
14465	NONANT	oui
14466	NOROLLES	oui
14467	NORON-L'ABBAYE	oui
14468	NORON-LA-POTERIE	oui
14469	NORREY-EN-AUGE	oui
14473	NOTRE-DAME-DE-LIVAYE	oui
14474	NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON	oui
14475	VAL D'ARRY	oui
14476	OLENDON	oui
14478	ORBEC	oui
14480	OSMANVILLE	oui
14482	QUEZY	oui
14483	OUFFIERES	oui
14484	OUILLY-DU-HOULEY	oui
14486	OUILLY-LE-TESSON	oui
14487	OUILLY-LE-VICOMTE	oui
14491	PARFOURU-SUR-ODON	oui
14492	PENNEDEPIE	oui
14494	PERIERS-EN-AUGE	oui
14495	PERIERS-SUR-LE-DAN	oui
14496	PERIGNY	oui
14497	PERRIERES	oui
14498	PERTHEVILLE-NERS	oui
14499	PETIVILLE	oui
14500	PIERREFITTE-EN-AUGE	oui
14501	PIERREFITTE-EN-CINGLAIS	oui
14502	PIERREPONT	oui
14504	PIN	oui
14506	PLANQUERY	oui
14509	PLUMETOT	oui
14510	POMMERAYE	oui
14511	PONT-BELLANGER	oui
14512	PONTECOULANT	oui
14515	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	oui
14516	POTIGNY	oui
14519	PREAUX-BOCAGE	oui
14520	PRE-D'AUGE	oui
14522	PRETREVILLE	oui
14524	PUTOT-EN-AUGE	oui
14527	BELLE-VIE-EN-AUGE	oui
14528	QUETTEVILLE	oui
14529	RANCHY	oui
14530	RANVILLE	oui
14531	RAPILLY	oui
14533	REPENTIGNY	oui
14534	REUX	oui
14535	REVIERS	oui
14538	CASTINE-EN-PLAINE	oui
14540	ROCQUES	oui
14541	ROQUE-BAIGNARD	oui
14542	ROSEL	oui

Annexe de l'arrêté préfectoral n°DCL- BCBFL- 23-400 du 14 novembre 2023  
*Liste des communes rurales du Calvados*  
au sens de l'article D.3334-8-1 du C.G.C.T.

14546	ROUVRES	oui
14547	RUBERCY	oui
14550	RUMESNIL	oui
14552	RYES	oui
14554	LE CASTELET	oui
14555	SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT	oui
14556	SAINT-ANDRE-SUR-ORNE	oui
14557	SAINT-ARNOULT	oui
14558	SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY	oui
14559	SAINT-AUBIN-DES-BOIS	oui
14563	SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT	oui
14565	SAINT-COME-DE-FRESNE	oui
14566	SAINT-CONTEST	oui
14569	SAINTE-CROIX-SUR-MER	oui
14571	SAINT-DENIS-DE-MAILLOC	oui
14572	SAINT-DENIS-DE-MERE	oui
14574	SAINT-DESIR	oui
14575	SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE	oui
14576	VAL-DE-VIE	oui
14578	SAINT-GATIEN-DES-BOIS	oui
14579	SEULLINE	oui
14582	SAINT-GERMAIN-DE-LIVET	oui
14586	SAINT-GERMAIN-DU-PERT	oui
14588	SAINT-GERMAIN-LANGOT	oui
14589	SAINT-GERMAIN-LE-VASSON	oui
14590	SAINTE-HONORINE-DE-DUCY	oui
14591	AURE SUR MER	oui
14592	SAINTE-HONORINE-DU-FAY	oui
14593	SAINT-HYMER	oui
14595	SAINT-JEAN-DE-LIVET	oui
14598	SAINT-JOUIN	oui
14601	SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE	oui
14602	SAINT-LAMBERT	oui
14603	SAINT-LAURENT-DE-CONDEL	oui
14605	SAINT-LAURENT-SUR-MER	oui
14606	SAINT-LEGER-DUBOSQ	oui
14607	SAINT-LOUET-SUR-SEULLES	oui
14609	SAINT-LOUP-HORS	oui
14610	SAINT-MANVIEU-NORREY	oui
14613	SAINT-MARCOUF	oui
14614	SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE	oui
14619	SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU	oui
14620	SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS	oui
14621	SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSON	oui
14622	SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY	oui
14625	SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE	oui
14626	SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC	oui
14627	SAINT-MARTIN-DE-MIEUX	oui
14630	SAINT-MARTIN-DES-ENTREES	oui
14635	SAINT-OMER	oui
14637	SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER	oui
14639	SAINT-OUEN-LE-PIN	oui
14640	SAINT-PAIR	oui
14643	SAINT-PAUL-DU-VERNAY	oui
14644	SAINT-PHILBERT-DES-CHAMPS	oui
14645	SAINT-PIERRE-AZIF	oui
14646	SAINT-PIERRE-CANIVET	oui

Annexe de l'arrêté préfectoral n°DCL- BCBFL- 23-400 du 14 novembre 2023  
*Liste des communes rurales du Calvados .*  
*au sens de l'article D.3334-8-1 du C.G.C.T.*

14648	SAINT-PIERRE-DES-IFS	oui
14649	SAINT-PIERRE-DU-BU	oui
14650	SAINT-PIERRE-DU-FRESNE	oui
14651	SAINT-PIERRE-DU-JONQUET	oui
14652	SAINT-PIERRE-DU-MONT	oui
14656	SAINT-REMY	oui
14657	SAINT-SAMSON	oui
14658	NOUES DE SIENNE	oui
14659	SAINT-SYLVAIN	oui
14660	SAINT-VAAST-EN-AUGE	oui
14661	SAINT-VAAST-SUR-SEULLES	oui
14664	SALLEN	oui
14665	SALLENELLES	oui
14666	SANNERVILLE	oui
14667	SAON	oui
14668	SAONNET	oui
14669	SASSY	oui
14672	VAL-DE-DROME	oui
14674	SOIGNOLLES	oui
14675	SOLIERS	oui
14676	SOMMERVIEU	oui
14677	SOULANGY	oui
14678	SOUMONT-SAINT-QUENTIN	oui
14679	SUBLES	oui
14680	SULLY	oui
14681	SURRAIN	oui
14682	SURVILLE	oui
14684	TESSEL	oui
14685	THAON	oui
14687	THEIL-EN-AUGE	oui
14689	THURY-HARCOURT-LE-HOM	oui
14692	TILLY-SUR-SEULLES	oui
14694	TORQUESNE	oui
14698	TOUFFREVILLE	oui
14700	TOUR-EN-BESSIN	oui
14701	TOURGEVILLE	oui
14705	TOURNIERES	oui
14706	TOURVILLE-EN-AUGE	oui
14707	TOURVILLE-SUR-ODON	oui
14708	TRACY-BOCAGE	oui
14709	TRACY-SUR-MER	oui
14710	TREPREL	oui
14711	TREVIERES	oui
14712	TROARN	oui
14713	MONTILLIERES-SUR-ORNE	oui
14714	TRONQUAY	oui
14716	TRUNGY	oui
14719	URVILLE	oui
14720	USSY	oui
14721	VACOGNES-NEUILLY	oui
14723	VALSEME	oui
14724	VARAVILLE	oui
14728	VAUCELLES	oui
14731	VAUVILLE	oui
14732	VAUX-SUR-AURE	oui
14733	VAUX-SUR-SEULLES	oui
14734	VENDES	oui

Annexe de l'arrêté préfectoral n°DCL- BCBFL- 23-400 du 14 novembre 2023  
*Liste des communes rurales du Calvados*  
au sens de l'article D.3334-8-1 du C.G.C.T.

14735	VENDEUVRE	oui
14737	VERSAINVILLE	oui
14739	VER-SUR-MER	oui
14740	LA VESPIÈRE-FRIARDEL	oui
14741	VEY	oui
14742	VICQUES	oui
14743	VICTOT-PONTFOL	oui
14744	VIENNE-EN-BESSIN	oui
14745	VIERVILLE-SUR-MER	oui
14747	VIEUX	oui
14748	VIEUX-BOURG	oui
14751	VIGNATS	oui
14752	VILLERS-BOCAGE	oui
14753	VILLERS-CANIVET	oui
14755	VILLERVILLE	oui
14756	VILLETTE	oui
14758	VILLONS-LES-BUISSONS	oui
14759	VILLY-LEZ-FALAISE	oui
14760	VILLY-BOCAGE	oui
14761	VIMONT	oui
14764	PONT-D'OUILLY	oui



Préfecture du Calvados

14-2023-11-16-00001

Arrêté habilitant la SAS MVMT CONSEIL à  
réaliser l'analyse d'impact produite à l'appui  
d'une demande d'autorisation d'exploitation  
commerciale



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement  
et de l'aménagement

**ARRÊTÉ**  
**portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact  
produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

**LE PRÉFET,**

**VU** le code de commerce, notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 à R.752-6-3 et A.752-1 ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**VU** la demande du 11 septembre 2023 formulée par M. Jérôme MASSA représentant la SAS MVMT CONSEIL ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisme demandeur répond aux conditions fixées à l'article A.752-1 du code de commerce ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La SAS MVMT CONSEIL , dont le siège social est situé 16 avenue des Saules – 91800 BRUNOY, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L.752-6 du code de commerce.

**ARTICLE 2** : L'habilitation porte le n° **AI-14-2023-03**. Elle est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, et est valable sur l'ensemble du territoire du département.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au demandeur.

Fait à CAEN, le 16/11/2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Florence BESSY

*Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr).*